

N° 8768¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 3 juillet 2025 instituant
un régime d'aides en faveur de la transition vers une
économie à zéro émission nette**

* * *

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA
SENSIBILITÉ POLITIQUE DEI GRÉNG AU PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

(9.7.2026)

Monsieur le Président,

Conformément à notre règlement interne, nous vous prions de trouver en annexe un amendement au projet de loi n°8768 de la part de notre sensibilité politique.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus parfaite considération.

Sam TANSON

Présidente de la sensibilité politique

Joëlle WELFRING

Députée

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT PROPOSÉ

Amendement unique

Dans l'annexe 2 intitulée « Liste des produits finis de technologies « zéro net » et de leurs principaux composants spécifiques aux fins de l'article 5 », sont supprimées :

- 1° les technologies de l'énergie nucléaire de fission ;
- 2° les autres technologies nucléaires.

Technologies de l'énergie nucléaire de fission	Technologies de l'énergie nucléaire de fission	Centrales de fission nucléaire	— Éléments combustibles — Cuves de réacteurs — Tuyauteries et vannes principales — Turbines à vapeur d'eau — Générateurs de vapeur — Systèmes de sûreté — Systèmes de surveillance, d'instrumentation et de contrôle
	Technologies du cycle du combustible nucléaire	Cycle du combustible nucléaire	— Centrifugeuses — Systèmes de traitement du gaz et de régulation du débit — Équipements pour le traitement chimique — Équipements de vitrification des déchets — Cylindres, conteneurs et châteaux de transport, d'entreposage ou de stockage définitif — Eau lourde — Systèmes de sûreté — Systèmes de surveillance, d'instrumentation et de contrôle

[...]

Autres technologies nucléaires	Autres technologies nucléaires (telles que les technologies de fusion nucléaire)		
--------------------------------	--	--	--

Commentaire

Le présent amendement vise à exclure les technologies nucléaires de l'annexe 2 et, partant, du champ des aides publiques prévues à l'article 5. Si ces technologies figurent dans le cadre européen, le Luxembourg n'est pas tenu de leur accorder un soutien au niveau national. Leur inclusion serait contraire à l'orientation luxembourgeoise de longue date en matière nucléaire. De par ces risques pour les humains et l'environnement, ses coûts croissants et le long délai de mise en opération, l'énergie nucléaire ne saurait constituer une technologie adaptée pour la décarbonisation et l'augmentation de la résilience de notre économie. L'exclusion du nucléaire garantit une utilisation plus efficace des fonds publics pour un soutien maximal d'une transition énergétique fondée sur les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et des technologies véritablement durables.